

## **Cadre d'emplois des MASSEURS- KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX**

### **Références**

- Décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux
- Décret n°2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de la catégorie A

### **Grades**

- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes :
  - de classe normale
  - de classe supérieure
- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes hors classe

### **Nomination**

- Le grade de masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de **classe normale** est accessible par concours sur titres.
- Les grades de masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de **classe supérieure** et **hors classe** sont accessibles par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours ou nomination après détachement ou après intégration directe

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :

1° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;

2° Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4332-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;

3° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4341-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

## Déroulement de carrière

**Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens  
et orthophonistes  
de classe normale**



### Avancement de grade

Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes classé dans la catégorie A ou dans un corps militaire de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.



**Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens  
et orthophonistes  
de classe supérieure**



### Avancement de grade

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 2<sup>ème</sup> échelon de la classe supérieure.



**Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens  
et orthophonistes  
hors classe**

## Rémunération et durée de carrière

### ▢ Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de classe normale

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	444	469	499	525	555	590	620	645	675
Indices majorés	390	410	430	450	471	498	520	539	562
Durées (1)	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a. 6 m.	4 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

### ▢ Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de classe supérieure

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	525	561	597	625	652	682	717	761
Indices majorés	450	475	503	524	544	567	594	627
Durées (1)	2 a.	3 a.	3 a.	3 a. 6 m.	4 a.	4 a.	4 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

### ▢ Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes hors classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	506	532	562	595	626	658	694	727	757	801
Indices majorés	436	455	476	501	525	549	576	601	624	658
Durées (1)	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a. 6 m.	4 a.	4 a.	4 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)  
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)